

spicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

P.0415 (9 Place de la Tremoille)

3004 LAVAL CEDEX

TÉL: 02 43 59 70 80

CONSULTATION MINITEL: 08 36 29 22 22

DUTIN GAUDIN & ASSOCIES-JURIDIQUE DU MAINE

BOULEVARD DES GRANDS BOUESSAYS Z.I.SUD
B.P.38
53960 BONCHAMP

V/REF : 60/CP/VG
N/REF : 94 8 43 / A-912

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 19/08/97, SOUS LE NUMERO A-912,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 27/06/97

CONTINUATION DE LA SOCIETE MALGRE LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

CONCERNANT LA SOCIETE
S.F.N. SOCIETE DE FRANCHISE NOZ
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
32 RUE D'ANJOU
53320 LOIRON

R.C.S. LAVAL B 393 948 690 (94 8 43)

LE GREFFIER

"S.F.N. - SOCIETE DE FRANCHISE NOZ"

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 Francs

Siège social : 32, rue d'Anjou
53320 LOIRON

393 948 690 RCS LAVAL

P R O C E S - V E R B A L

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ASSOCIES

DU 27 JUIN 1997

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,
Le vingt-sept juin à dix-sept heures trente minutes,

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée
"S.F.N. - SOCIETE DE FRANCHISE NOZ", se sont réunis au siège
social en Assemblée Générale Mixte, sur convocation régulière
de la Gérance.

Etaient présents :

- Monsieur BUSSEROLLE Pierre, Gérant,
propriétaire de 120 Parts
 - Monsieur ADRION Rémy,
propriétaire de 380 Parts
-

SOIT AU TOTAL..... 500 Parts

=====

L'Assemblée est présidée par Monsieur BUSSEROLLE Pierre,
Gérant de la société.

Monsieur le Président constate que la totalité du capital
est représentée. L'Assemblée peut donc valablement délibérer.

L'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE :

- 1°/ Approbation des comptes de l'exercice clos le 28 Février 1997 ;
- 2°/ Quitus à la Gérance ;
- 3°/ Approbation des opérations visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- 4°/ Affectation des résultats.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- 1°/ Rapport de la gérance ;
- 2°/ Examen de la situation de la société et décision à prendre en exécution de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966 ;
- 3°/ Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, Monsieur le Président donne lecture du rapport de la Gérance sur les opérations de l'exercice.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lit et met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée des Associés approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 28 Février 1997, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que toutes les opérations traduites par les comptes sus-visés ou résumées au rapport de la Gérance comme effectuées pendant ledit exercice.

Elle donne quitus à la Gérance pour l'exécution de son mandat au cours du présent exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée des Associés approuve les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, conclues et poursuivies au cours du présent exercice.

Ces conventions soumises à un vote distinct auquel n'a pas pris part l'Associé intéressé, ont été approuvées à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée des Associés sur proposition de la Gérance décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice, soit 19.520,60 Francs, au compte "REPORT A NOUVEAU".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée des Associés, statuant en conformité des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966 et de l'article 32 des statuts, décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée des Associés confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le présent procès-verbal, après lecture, a été signé par les associés.

Mr BUSSEROLLE Pierre

Mr ADRION Rémy

1971-07-24

